

p5 FICHE TECHNIQUE
Survol d'une fête locale par un drone pour effectuer des vidéos : quelle est la réglementation applicable et quels sont les pouvoirs du maire ?

p9 | **FICHE TECHNIQUE**
Légalisation en mairie de la signature d'un acte
en langue étrangère : quelle est la procédure
applicable ? peut-elle être refusée ?

p11 FICHE TECHNIQUE
Modalités de reprise d'un logement communal
suite au décès du locataire : quelles sont
les précautions à prendre ?

le mensuel

356 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

RÉGLEMENTATION

Survol d'une fête locale par un drone





SOMMAIRE

FICHES TECHNIQUES

Survol d'une fête locale par un drone pour effectuer des vidéos : quelle est la réglementation applicable et quels sont les pouvoirs du maire ?
p. 05

Légalisation en mairie de la signature d'un acte en langue étrangère : quelle est la procédure applicable ? peut-elle être refusée ?
p. 09

Modalités de reprise d'un logement communal suite au décès du locataire : quelles sont les précautions à prendre ?
p. 11

VOS QUESTIONS/NOS RÉPONSES

p. 14

BLOC NOTES

p. 15

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 16

JURISPRUDENCE

p. 17

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 18

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 30 novembre 2025
p. 19

ÉDITO

Les **images filmées par un drone** sont régulièrement utilisées pour des campagnes de communication publiques ou privées et diffusées sur des sites internet et les réseaux sociaux.

Cependant le **survol d'une fête locale par un drone** est-il possible ? Quelles autorisations sont à demander ? Dans quelles conditions la vie privée des personnes assistant aux festivités est-elle protégée ? Quels sont les **pouvoirs du maire** sur l'utilisation des drones dans sa commune ? La 1^{ère} *Fiche technique* de ce numéro apporte les réponses à ces questions pratiques.

La **légalisation de signature** est le procédé qui permet d'authentifier la signature d'un administré lorsqu'elle est apposée sur un acte. La 2^{nde} *Fiche technique* détaille la **procédure à suivre auprès du maire** par la personne intéressée, ainsi que les documents à produire. La légalisation peut dans certains cas être refusée et lorsqu'il s'agit d'un **acte en langue étrangère**, des obligations particulières sont à respecter.

Quelles actions peut engager la collectivité lorsque le locataire d'un **logement communal** décède et que les héritiers ne répondent pas aux sollicitations du maire ? Cette situation délicate est explicitée dans la 3^{ème} *Fiche technique*.

Le Président
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD
Sébastien VINCINI



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTEURS EN CHEF : Éric GOSSET, Directeur de HGI-ATD, Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Cendrine BARRERE, Cristina CERATTO, Laurent CHINCHOLE, Anne-Sophie GRANOWSKI, Frédéric JULIEN, Sébastien VENZAL, Myriam VICENDO

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : accueil@atd31.fr

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

☐ Renseignement

☐ Conseil

☐ Étude

☐ Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

TANQUILLITÉ PUBLIQUE MANIFESTATION POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

SURVOL D'UNE FÊTE LOCALE PAR UN DRONE POUR EFFECTUER DES VIDÉOS : QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE ET QUELS SONT LES POUVOIRS DU MAIRE ?

Le drone désigne un aéronef sans équipage à bord et le plus souvent télécommandé. Il doit répondre à la réglementation applicable en la matière, et notamment celle issue du règlement d'exécution (UE)¹ et de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien. De plus, ce type d'appareil doit respecter des règles spécifiques en fonction de la catégorie à laquelle il est rattaché. L'identification de cette catégorie est donc essentielle afin de déterminer si un drone peut ou non survoler une fête locale. La question se pose également de savoir si le maire, au titre de son pouvoir de police, peut intervenir pour en réglementer l'usage.

LES CATÉGORIES D'UTILISATION DE DRONES ET LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR

La réglementation européenne classe les drones en 3 catégories selon leur dangerosité :

- la catégorie ouverte ;
- la catégorie spécifique ;
- la catégorie certifiée.

Les développements qui suivent se limiteront aux deux premières catégories, la dernière étant réservée aux *opérations à risque élevé* comme le transport de marchandises dangereuses ou de personnes

La catégorie ouverte

Cette catégorie concerne les opérations dont le risque est faible (vol à vue dans des endroits qui représentent un faible risque pour la circulation aérienne et pour les personnes).

Elle s'adresse aux :

- télépilotes de loisirs, hors associations d'aéromodélisme ;
- professionnels qui font le choix d'opérer dans cette catégorie si les opérations sont réalisées en vue directe et si les localisations et hauteurs d'activité sont compatibles avec les restrictions d'espaces applicables à la catégorie ouverte (dans le cas contraire, l'exploitant devra opérer dans le cadre de la catégorie spécifique).

Cette catégorie repose principalement sur l'utilisation de machines comportant une mention de classe (C0, C1, C2, C3, C4), chaque classe autorisant certains types d'utilisation.

Trois sous-catégories d'opérations ont ainsi été créées (A1, A2 et A3) précisant les modalités d'utilisation et les exigences associées : plus l'aéronef est lourd et plus les distances de sécurité avec les tiers (personnes non impliquées) doivent être importantes. Le niveau de formation exigé pour le télépilote est lui aussi proportionnel au niveau de risque de l'opération.

1 - n° 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord

Pour faire voler un drone en catégorie ouverte en France, le télépilote (ou l'exploitant), qui doit avoir au minimum 14 ans ², n'a pas à déposer de déclaration, ni à obtenir d'autorisation.

En revanche, il doit accomplir un certain nombre de formalités. Il doit ainsi :

- s'enregistrer en tant qu'exploitant européen d'UAS (Unmanned Aircraft System, littéralement « système d'aéronef sans humain à bord ») sur le site <https://alphatango.aviation-civile.gouv.fr/> lorsque cela est requis³ et apposer le numéro d'identification ainsi obtenu, sur l'aéronef ;
- utiliser un aéronef comportant la mention d'une classe associée à l'usage souhaité (des usages d'aéronefs sans mention de classe de masse inférieure à 25 kg sont également possibles) ;
- enregistrer l'aéronef si sa masse est supérieure à 800 g et/ou s'il est équipé d'un dispositif de signalement électronique, en renseignant les mentions requises sur l'aéronef ;
- avoir suivi une formation et réussi un examen approprié, selon l'usage souhaité et les caractéristiques de l'aéronef.

En outre, le télépilote doit respecter l'ensemble des limitations associées à chaque sous-catégorie, ainsi que les conditions d'utilisation.

Il est en particulier prévu que l'aéronef doit être piloté à vue, à une hauteur maximale de 120 m (cette hauteur pouvant être réduite dans certaines zones).

Il ne doit **jamais survoler de rassemblement de personnes** (en revanche, selon la sous-catégorie dans laquelle le télépilote opère, le survol de personnes isolées, et le vol à distance des tiers est possible). A noter que « survoler des personnes avec un aéronef de classe C0 ou de masse inférieure à 250 g est toléré, mais cela devrait être évité autant que possible, et lorsque ce n'est pas le cas, de grandes précautions doivent être prises ».

De plus, le vol en catégorie ouverte est interdit dans l'espace public en agglomération, sauf en des lieux où le préfet territorialement compétent autorise les exploitations (article 5 de l'arrêté de 2020).

À cet égard, il convient de signaler qu'il est possible de savoir si le survol du centre d'une commune ainsi que des zones d'habitations, est interdit à partir des informations recueillies sur le site Géoportail, consultable à l'adresse <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-uas-categorie-ouverte-et-aeromodelisme>.

Au vu de ces éléments, le **survol du centre d'une commune ne devrait pas être possible en catégorie ouverte**. En toute hypothèse, le survol de rassemblement de personnes sera interdit.

La catégorie spécifique

Cette catégorie concerne les opérations à risque modéré (vol à vue ou hors vue dans des conditions différentes de la catégorie ouverte).

Elle s'adresse notamment aux professionnels qui ne peuvent opérer dans la catégorie ouverte.

L'exploitation d'un UAS dans cette catégorie, est soumise à un ensemble de règles dont :

- certaines, issues des réglementations européenne et nationale, sont propres aux UAS ;
- d'autres sont soit des règles générales de l'aviation (ex : interdiction d'épandage par voie aérienne, règles relatives aux prises de vues aériennes), soit des règles qui n'ont rien de spécifique au domaine aérien (ex : respect de la vie privée, traitement des données à caractère personnel, protection de l'environnement, sûreté...).

* Règles propres aux UAS

2 - Il n'y a cependant pas d'âge minimum :

- pour opérer en sous-catégorie A1, avec un aéronef de classe C0 considéré comme un jouet ;
- pour opérer un aéronef sans équipage à bord construit à titre privé, de masse au décollage inférieure à 250 g ;
- lorsque la personne est sous la supervision directe d'un télépilote âgé d'au moins 16 ans, sous réserve que tous deux répondent aux exigences de formation et soient détenteurs des examens requis.

3 - Cela est le cas lorsque le drone est d'une masse supérieure à 250 g, ou d'une énergie à l'impact supérieure à 80 Joules, ou d'une masse et d'une énergie inférieures à ces seuils, mais équipé d'une caméra (sauf pour les drones considérés comme des « jouets » au sens de la directive relative à la sécurité des jouets).

L'exploitation d'un UAS en catégorie spécifique doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- L'exploitant d'UAS soumet une déclaration à la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) en vue d'une exploitation conforme à un scénario standard⁴ publié (national ou européen). Dans ce cas, il n'est pas tenu d'obtenir une autorisation d'exploitation.
- Dans le cas contraire, l'exploitation nécessite une autorisation d'exploitation délivrée par la DSAC, sur la base d'une évaluation des risques, incluant les mesures d'atténuation appropriées.
- Un certain nombre de règles doivent être respectées. Elles concernent les domaines suivants :
 - L'aéronef : immatriculation, enregistrement, équipement, homologation.
 - Le télépilote⁵ : il doit être âgé d'au moins 16 ans révolus⁶.
 - Il doit disposer de compétences non seulement théoriques mais également pratiques (attestation de formation). Ces compétences diffèrent selon le scénario standard dans lequel il opère.
 - L'exploitant d'UAS : enregistrement, déclaration d'activité périodique, manuel de procédures, suivi de la sécurité, bilan annuel d'activité.
 - Les restrictions d'utilisation (restrictions de lieu, de hauteur et d'horaires) et les démarches préalables au vol (autorisations ou déclaration).

Il est en particulier prévu que la hauteur maximale autorisée est, sauf cas particuliers, de 120 mètres en catégorie Spécifique, pour les scénarios standard nationaux et européens.

Le vol en zone peuplée⁷ peut, selon le scénario standard choisi, être possible. Pour cela, l'exploitant doit en faire la déclaration auprès de la préfecture, avec un préavis de 5 jours ouvrables (ce délai s'entend sans compter le jour de la déclaration et le premier jour des vols).

Cette déclaration peut être faite :

- en ligne, sur le portail AlphaTango ;
- en adressant le formulaire CERFA n° 15476 à la préfecture.
- Les conditions de préparation et de réalisation d'un vol.

Au vu de ces éléments, il résulte **que le survol du centre d'une commune en catégorie spécifique est possible.**

L'exploitant d'un drone opérant dans cette catégorie, devra avoir déclaré son exploitation à la DSAC (ou avoir sollicité une autorisation d'exploitation), et respecter l'ensemble des règles applicables aux UAS.

Il devra également déposer une déclaration en préfecture dans la mesure où le vol aura lieu en zone peuplée.

La finalité du vol étant la prise de photographies et de vidéos, les personnes présentes lors de la fête devront être informées. Elles devront donner leur autorisation en cas de diffusion d'images permettant de les reconnaître ou de les identifier.

L'OBLIGATION DE RESPECTER LA VIE PRIVÉE ET DE PROTÉGER LES DONNÉES PERSONNELLES

Ces obligations doivent être en toutes hypothèses satisfaites, que le télépilote opère en catégorie ouverte ou spécifique.

Pour respecter le droit à la vie privée, les personnes présentes doivent, a minima, être informées lorsque l'aéronef est équipé d'une caméra ou de tout autre capteur susceptible d'enregistrer des données les concernant.

De plus, selon les cas d'usages, le contexte d'utilisation, ainsi que les informations collectées et traitées, l'usage professionnel d'un UAS peut faire partie intégrante d'un traitement de données à caractère personnel. Le responsable du traitement des données

4 - Un scénario standard est une condition prédéfinie de pilotage d'un drone.

5 - Le télépilote peut être un exploitant, et un exploitant peut être un télépilote. En revanche, il ne peut y avoir qu'un seul exploitant par exploitation (celui enregistré sur le portail AlphaTango).

6 - À noter que des conditions d'âge plus contraignantes peuvent être fixées dans les autorisations d'exploitation.

7 - Un aéronef est dit évoluer en « zone peuplée » lorsqu'il évolue :

- au sein ou à une distance horizontale inférieure à 50 mètres d'une agglomération figurant sur les cartes aéronautiques ;
- à une distance horizontale inférieure à 150 mètres d'un rassemblement de personnes

doit alors respecter les obligations légales découlant de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données (le cas échéant, prendre contact avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut permettre de s'assurer de l'étendue de ces obligations).

Par ailleurs, toute diffusion d'images permettant de reconnaître ou d'identifier des personnes (visages, plaques d'immatriculation...) doit faire l'objet d'une autorisation des personnes concernées ou du propriétaire dans le cas d'un espace privé (maison, jardin etc.) et cette diffusion doit respecter les droits à l'image, à la vie privée et à la propriété privée des personnes.

L'INTERVENTION DU MAIRE POUR RÉGLEMENTER L'USAGE DES DRONES

L'utilisation d'un drone étant considérée comme une activité aérienne, elle entre dans le champ d'application de la réglementation relative à l'aviation civile.

Or, la police de la circulation aérienne relève de la compétence du ministre chargé de l'aviation civile et du préfet, ce qui exclut toute action du maire au titre de ses pouvoirs de police au titre des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (par analogie CE, 10 avril 2002, ministre de l'Équipement, n° 238212 : « *l'existence de ce pouvoir de police spéciale confié audit ministre en matière de circulation aérienne exclut la possibilité pour le maire d'user des pouvoirs de police qu'il tient des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales pour réglementer les évolutions des aéronefs d'écoles de pilotage au-dessus du territoire de sa commune* »).

Cela étant, le maire peut être amené à intervenir si les opérations de décollage et d'atterrissage du drone devaient avoir lieu sur le domaine public communal.

En effet, aux termes de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), « *nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

En application de l'article R.2122-1 du même code, l'autorisation peut prendre la forme d'une décision unilatérale ou d'une convention.

La convention d'occupation du domaine public devra être approuvée par délibération, sauf si le maire dispose d'une délégation à cet effet (cette faculté s'inscrivant dans la délégation pour le louage de choses prévue par l'article L.2122-22 5° du CGCT).

Enfin, la délivrance de ce titre devra se faire moyennant paiement d'une redevance (article L.2125-1 du CGPPP), à moins que l'autorisation d'occupation ne soit demandée par une association tel le comité des fêtes (même article L.2125-1 avant-dernier alinéa : « *En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* » ; article L.2125-1-2 du CGPPP : « *Par dérogation aux articles L.2125-1 et L.2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sollicitées par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (...)* »).

À noter que si le décollage et l'atterrissage a lieu sur le domaine public routier, l'autorisation consistera (article L.113-2 du code de la voirie routière) :

- soit en un permis de stationnement (attribué par l'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale de la circulation), en cas d'occupation superficielle de la voie publique ;
- soit en une permission de voirie (délivrée par le gestionnaire de la voie), lorsque l'occupation donne lieu à emprise sur le domaine public.

Cendrine BARRERE, Service Juridique

CERTIFICATION LÉGALISATION DE SIGNATURE

LÉGALISATION EN MAIRIE DE LA SIGNATURE D'UN ACTE EN LANGUE ÉTRANGÈRE : QUELLE EST LA PROCÉDURE APPLICABLE ? PEUT-ELLE ÊTRE REFUSÉE ?

La légalisation de signature est le procédé qui permet d'authentifier la signature d'un administré lorsqu'elle est apposée sur un acte, et, s'il s'agit d'un acte public, de la qualité du (ou des) signataire(s).

Cette formalité n'a pas pour effet d'authentifier le texte lui-même. Elle ne porte pas sur le contenu de l'acte, même si l'autorité qui légalise la signature ne peut s'en désintéresser.

Elle est principalement destinée aux autorités étrangères et aux organismes privés (sociétés) qui veulent s'assurer que la personne visée par l'acte est bien celle qui a apposé sa signature¹.

En revanche, les administrations françaises ne peuvent plus exiger la légalisation des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées (article R.113-5 du code des relations du public avec l'administration - RM à QE n° 56876 susmentionnée).

Pour obtenir cette légalisation la personne intéressée doit respecter une procédure précise. Cette légalisation peut néanmoins dans certains cas être refusée.

LA PROCÉDURE DE LÉGALISATION DE SIGNATURE

Lorsque l'usager réside en France, la légalisation de la signature s'effectue devant le maire, à titre gratuit.

Selon l'article L.2122-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en effet, « *le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connus de lui, ou accompagné de deux témoins connus (...)* ».

Le maire peut toutefois déléguer cette légalisation dans les conditions prévues au CGCT :

- à un élu (adjoint ou conseiller municipal) (articles L.2122-17 et L.2122-18) ;
- aux agents de la commune :
 - au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de la mairie, au directeur général et au directeur des services techniques, ainsi qu'aux responsables de services communaux (article L.2122-19),
 - et seulement en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints : à un ou plusieurs agents communaux (article R.2122-8) ; à ce titre, un agent de police municipale peut détenir une délégation pour la légalisation des signatures.

À noter qu'il est également possible de s'adresser à un notaire mais la légalisation est alors payante (tarif libre).

D'un point de vue pratique, l'administré doit s'adresser à la mairie de son domicile, ou de sa résidence secondaire, et présenter la pièce à légaliser (celle-ci doit être rédigé en français – cf. infra), accompagnée d'une pièce d'identité sur laquelle figure sa signature. À défaut de pièce d'identité, la personne souhaitant obtenir la légalisation de sa signature doit être accompagnée de deux témoins munis de leurs pièces d'identité. Au regard des pièces qui lui sont présentées, le maire ou son délégataire effectue la légalisation de la signature apposée en sa présence (RM à QE n° 56876 du 10 juin 2014, JO AN du 23 septembre 2014 ; RM à QE n° 10985 du 20 mars 2014, JO Sénat du 5 juin 2014).

En vertu de l'article L.2122-30 susmentionné, la signature doit être apposée en présence du maire ou de son remplaçant : il est donc exclu de légaliser une signature déjà apposée sur le document concerné.

1- (voir en ce sens : circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil ; réponse ministérielle à question écrite (RM à QE) n° 56876 du 10 juin 2014, JO AN du 23 septembre 2014)

D'un point de vue formel, le maire (ou son remplaçant) doit apposer sa signature sur l'acte qui lui est présenté. Sa signature doit être manuscrite et accompagnée du sceau de la mairie et de la date. La mention suivante doit également figurer sur l'acte : « *vu pour la légalisation de signature de M.....* ».

Cet acte étant exercé au nom de l'Etat, en cas de faute c'est la responsabilité de l'Etat qui est engagée et non celle de la commune. En revanche, si la personne qui légalise la signature commet une faute personnelle, sa responsabilité civile sera engagée.

CAS DANS LESQUELS LE MAIRE PEUT REFUSER LA LÉGALISATION

Selon un arrêt du Conseil d'Etat (CE, 18 mars 1955, Cardinael : AJDA 1955, p. 326 ; Lebon T., p. 660) cité à de nombreuses reprises par la doctrine, une légalisation ne peut être refusée par le maire (hormis les cas énumérés par les textes) s'il ne justifie de son refus.

Or, les textes et la jurisprudence n'ont pas clairement défini les documents pouvant faire l'objet d'une légalisation de signature et ceux pour lesquels une légalisation est exclue.

Il est toutefois possible de considérer qu'une telle légalisation n'est pas possible si elle relève d'une autre autorité.

Ainsi, à titre d'exemples, la légalisation² des actes publics établis par les autorités françaises, destinés à être produits à l'étranger, incombent depuis le 1^{er} septembre 2025, aux notaires, de la même manière qui leur appartient de délivrer l'apostille³ pour ces mêmes actes depuis le 1^{er} mai 2025 (la détermination de la formalité à effectuer est fonction de l'Etat dans lequel l'acte public doit être produit).

De même, la légalisation des actes à caractère industriel ou commercial relève des chambres du commerce et de l'industrie.

En outre, le maire ou son remplaçant doit refuser de légaliser une signature lorsque l'écrit sur lequel elle est apposée est :

- soit irrégulier vis-à-vis des textes qui le réglementent ;
- soit susceptible de porter préjudice à des tiers ;
- soit contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

« *Il doit aussi le refuser si la signature est donnée en blanc-seing car, dans ce cas, il n'y a ni forme ni apparence d'acte qui justifie une demande de légalisation (...).*

Par ailleurs, il est constant que le maire n'est pas tenu de légaliser des signatures apposées sur un acte qui ne présente qu'un intérêt privé ».

En l'absence de tout motif susceptible de justifier légalement un refus, le maire est tenu de légaliser la signature d'un de ses administrés (cf. supra : CE, 18 mars 1955, Cardinaël et RM à QE n° 56876).

« *L'obligation du maire de légaliser une signature ne reste entière que dans deux cas :*

- *lorsque cette formalité est prévue par un texte législatif ou réglementaire ;*
- *lorsqu'il s'agit d'un document de langue française destiné à être utilisé à l'étranger : ainsi, certains pays exigent, pour délivrer un titre de voyage à leurs nationaux, un certificat d'hébergement ou une attestation d'accueil établi ou signé par l'hébergeant lui-même* ».

Pour finir, il convient de signaler que le document doit être rédigé en langue française.

L'article 7 du décret n° 2007-1205 précité indique ainsi que « *pour être légalisés, les actes publics et les actes sous seing privé doivent être rédigés en français ou, à défaut, être accompagnés d'une traduction en français effectuée par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives françaises ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, ou auprès des autorités de l'Etat de résidence* ».

L'obligation de rédaction en français permet également de s'assurer que le document ne porte pas atteinte à l'ordre public.

Cendrine BARRERE, Service Juridique

2 - La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature de l'auteur de l'acte, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

3 - L'apostille, au sens de la convention de La Haye du 5 octobre 1961, est le certificat qui atteste de la véracité de la signature de l'auteur de l'acte, de la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu.

DOMANIALITÉ DOMAINE PRIVÉ BAIL D'HABITATION DÉCÈS

MODALITÉS DE REPRISE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SUITE AU DÉCÈS DU LOCATAIRE : QUELLES SONT LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE ?

Une commune qui dispose d'un logement dans son domaine privé peut être amenée à le louer. En cours de bail, il peut arriver que son locataire décède, que les affaires de cet administré soient toujours présentes dans le logement et que la famille reste injoignable.

Comment évacuer les biens mobiliers du défunt et récupérer le logement afin de le remettre en location ?

Cette *Fiche technique* apporte des éléments de réponse qui vont permettre à une commune de gérer cette situation délicate qui nécessite de prendre quelques précautions pour ne pas commettre d'impairs.

LE SORT DU BAIL À LA SUITE DU DÉCÈS DU LOCATAIRE

Conformément à l'article 14 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, sauf circonstances particulières entraînant le transfert du bail (telles que prévues par le même article 14), le bail est résilié de plein droit par le décès du locataire, sans préavis et sans aucune autre formalité. Il n'y a donc pas lieu de solliciter une telle résiliation en justice. Seule la date du décès doit être retenue pour déterminer la fin du contrat de bail et non la date de l'éventuel envoi ou la date de réception de l'acte de décès.

À compter de cette date, les loyers cessent d'être dus. Toutefois, une indemnité d'occupation peut être réclamée de la date de la résiliation jusqu'à la date de la libération effective des lieux, c'est-à-dire tant que les meubles du défunt restent dans le logement (CA Paris, 6e ch. A, 17 avril 1996, n° 2004/11952). Cette indemnité, est due par la succession du locataire en cas de décès (CA Paris, 6e ch. C, 22 mars 2005, n°2004/11952). Son montant est égal au préjudice résultant de l'impossibilité de relouer immédiatement des locaux, et donc, en pratique, au montant du loyer et des charges (même décision). En revanche, le bailleur ne peut réclamer une indemnité aux héritiers s'ils renoncent à la succession.

LA POSSIBILITE DE DEMANDER AUX HÉRITIERS DE SE POSITIONNER QUANT À L'OPTION SUCCESSORALE

Afin de connaître le devenir des affaires du défunt -et éventuellement les évacuer-, il est nécessaire de connaître le choix des successibles de cet administré quant à la succession (à savoir : acceptation pure et simple de l'héritage, acceptation à concurrence de l'actif net ou renonciation). À cet effet, le maire peut solliciter le notaire chargé de la succession afin de connaître l'option retenue par les successibles¹.

Pour connaître le notaire chargé de la succession, il est notamment possible :

- d'interroger le fichier central des dispositions de dernières volontés, pour savoir si le défunt avait déposé un testament chez un notaire qui pourrait avoir aussi été chargé de régler la succession. Cette consultation peut se faire en ligne et coûte 18 € (cf. la page dédiée sur servicepublic.fr)

1 - Dans le cadre d'une succession, il doit être fait appel à un notaire dans les cas suivants :

- la succession comprend un bien immobilier ;
- le montant de l'actif successoral est estimé à une valeur supérieure à la somme de 5 910 € ;
- il existe un testament ou une donation entre époux.

- prendre contact avec l'administration fiscale qui a, en cas de dépôt d'une déclaration de succession ou d'un acte de partage, les coordonnées du notaire chargé de la succession ;
- s'adresser au service de publicité foncière si le défunt était propriétaire d'un bien immobilier (une attestation de propriété ou un partage peut avoir été publié) ;
- contacter les notaires proches du domicile du défunt ;
- contacter la Chambre interdépartementale des notaires² (celle-ci interrogera les officiers publics du département afin de trouver celui qui est en charge de la succession).

Si les successibles ne se sont pas encore prononcés, l'article 771 du code civil prévoit qu'à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession, l'héritier peut être sommé par acte extrajudiciaire (c'est-à-dire par acte d'huissier - désormais appelé commissaire de justice-), à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier ou de l'État, de prendre position sur l'option dont il dispose d'accepter ou non la succession.

Dans les deux mois qui suivent la sommation, « [...] l'héritier doit prendre parti ou solliciter un délai supplémentaire auprès du juge lorsqu'il n'a pas été en mesure de clôturer l'inventaire commencé ou lorsqu'il justifie d'autres motifs sérieux et légitimes. Ce délai est suspendu à compter de la demande de prorogation jusqu'à la décision du juge saisi. À défaut d'avoir pris parti à l'expiration du délai de deux mois ou du délai supplémentaire accordé, l'héritier est réputé acceptant pur et simple » (article 772 C. civ.).

Ainsi, à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la mort du locataire, la commune pourra sommer les héritiers du défunt de prendre parti sur la succession. Ces derniers auront alors 2 mois pour se prononcer sur l'option successorale, faute de quoi ils seront réputés avoir accepté purement et simplement la succession.

L'indemnité due à la commune par les intéressés couvrira la période courant du décès du locataire jusqu'à l'évacuation des meubles de ce dernier. Selon l'article 776 du code civil, en effet, l'option successorale a un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession. S'ils acceptent la succession mais ne payent pas l'indemnité, la commune devra engager une action devant le juge judiciaire afin qu'ils soient condamnés à une indemnité d'occupation pour restitution tardive des lieux (V. pour illustration : CA Paris, 4e ch., 21 janvier 2014, n°12/11853). En revanche, si les héritiers renoncent à la succession dans les 6 mois qui suivent son ouverture, ils ne pourront être astreints au paiement de l'indemnité réclamée par la commune, quand bien même cette dernière la leur aurait réclamée avant cette renonciation (V. à cet égard, sur l'effet rétroactif de l'option successorale : Cass. 1^{ère} civ., 19 septembre 2018, n°17-24.632).

LES MODALITÉS DE REPRISE DU LOGEMENT PAR LA COMMUNE

Même si aucun héritier ne se manifeste pour reprendre les effets du locataire décédé, la commune ne peut pas récupérer le logement en débarrassant elle-même le mobilier.

Dans un premier temps et afin de pouvoir récupérer au plus vite les lieux, il convient de contacter les héritiers afin de les informer de la nécessité d'évacuer les meubles du logement en leur rappelant que la présence de ce mobilier pourrait conduire la commune à réclamer une indemnité d'occupation tant qu'ils ne sont pas évacués. En suivant, le maire pourrait convenir d'une date pour procéder à l'enlèvement des biens et procéder à l'état des lieux de sortie. En cas d'impossibilité de contact par téléphone, cette démarche devra être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'en garder une preuve.

En vertu de l'article 1324 du code de procédure civile :

« Lorsqu'il n'y a pas de successible connu et si le contrat de location a pris fin, le président du tribunal judiciaire ou son délégué peut autoriser, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1325, le propriétaire des locaux à faire enlever les meubles et à les faire soit déposer dans un autre lieu, soit cantonner dans une partie du local qui était occupé par le défunt. Les frais d'enlèvement et de conservation des meubles sont avancés par le propriétaire.

L'huissier de justice assiste au déplacement des meubles et dresse procès-verbal des opérations.

Si des scellés avaient été apposés, il les lève puis les réappose sur les lieux dans lesquels les meubles sont déposés ou cantonnés, dans les conditions prévues à l'article 1322.

Lorsqu'il avait été dressé un état descriptif, l'huissier de justice assure la clôture des lieux où sont déposés ou cantonnés les meubles et il conserve les clés ».

² - Chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn et Garonne 11, Boulevard des Récollets Immeuble le Belvédère CS 97802 31078 TOULOUSE Cedex 4 Tél. 05 62 73 58 68 <https://ci-toulouse.notaires.fr/>

Il est donc nécessaire d'obtenir une décision de justice préalable autorisant la commune à faire déposer les meubles dans un local de son choix (CA Versailles, 1^{re} ch., 1^{re} sect., 6 février 1989 : JurisData n°1989-040840).

Pour recouvrer les frais d'enlèvement et de conservation, la commune peut se retourner vers la succession ou, si la succession est non réclamée ou vacante, vers la justice. Comme pour l'enlèvement des meubles, c'est le président du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession qui est compétent. A la demande du bailleur, celui-ci peut nommer l'administration chargée des domaines, curateur d'une succession vacante (article 809-1 du C. civ.). Si le patrimoine du locataire décédé le permet, les frais d'enlèvement et de conservation des meubles ainsi que l'indemnité d'occupation seront réglés par cette administration.

À noter :

Pour se faire assister dans l'ensemble de cette procédure, il est vivement recommandé de prendre l'attache d'un commissaire de justice, puisque cet auxiliaire de justice intervient régulièrement en la matière.

Par ailleurs, il peut être intéressant de prendre contact avec l'assureur de la commune afin de vérifier que les frais avancés par la commune dans le cadre de cette procédure pourraient être pris en charge par celui-ci.

Enfin, ce n'est qu'une fois que le logement aura été laissé libre de tout meuble de l'ancien occupant, que la commune pourra autoriser une nouvelle location.

Sébastien VENZAL, Service juridique

ENVIRONNEMENT NUISANCES DÉBROUSSAILLEMENT

DÉBROUSSAILLEMENT D'OFFICE DES TERRAINS NON ENTRETENUS : LA COMMUNE PEUT-ELLE PROCÉDER À DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET SELON QUELLES MODALITÉS FINANCIÈRES ?

Concernant les terrains non entretenus, le maire peut intervenir au titre de son pouvoir de police spéciale prévu à l'article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sur la base du règlement sanitaire départemental (RSD).

L'article L.2213-25 du CGCT prévoit un pouvoir de police spéciale du maire à l'encontre des terrains privés non entretenus : « *aute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.*

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit ».

En vertu des articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1421-4 du code de la santé publique, le maire doit contrôler et garantir l'application du RSD établi par le préfet.

L'article 32 de celui de la Haute-Garonne indique que « *les propriétaires et les occupants d'un immeuble, bâti ou non, sont tenus d'assurer, dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des terrains, des bâtiments, de leurs abords* », mais également que « *les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement* ».

Il précise quant à lui que « *les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté* », ce qui implique que les jardins et leurs aménagements soient « soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations ».

La procédure à suivre comporte les étapes suivantes :

- L'établissement d'un constat d'infraction.

Ce constat est dressé par un officier de police judiciaire (par exemple le maire lui-même, un de ses adjoints ou un agent de la gendarmerie). Il doit être complété par des photographies horodatées qui établissent clairement l'existence de l'infraction.

Si le constat dans une propriété nécessite de pénétrer sur le terrain, l'accord des occupants doit préalablement être recueilli (sauf à saisir le juge judiciaire pour obtenir le droit d'accéder au terrain privé).

Le constat doit enfin être transmis au procureur de la République (Tribunal judiciaire, 2 allée Jules Guesde 31500 Toulouse), en lui demandant de mettre en œuvre la peine d'amende de 450 € prévue à l'article 165 du RSD, qui correspond aux contraventions de la 3^{ème} classe.

- La notification d'une mise en demeure au contrevenant.

Le maire doit notifier une mise en demeure au contrevenant lui précisant les faits qui lui sont reprochés et lui imposant un délai pour y remédier.

En application des articles L.121.1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, la personne intéressée doit dans cette mise en demeure être à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Elle doit également être informée de la possibilité de demander la communication du dossier la concernant.

Une preuve de cet envoi doit être conservée (LR/AR ou remise en main propre contre récépissé).

- L'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire.

À défaut d'exécution de la mise en demeure par le contrevenant, la commune peut procéder d'office aux travaux de défrichement. Les frais liés à cette exécution d'office doivent être détaillés de façon précise (frais de matériel et de personnel, facture si la prestation a été confiée à une entreprise) et transmis au trésorier municipal pour l'émission d'un titre de recettes qui pourra être recouvré comme en matière fiscale.

Frédéric JULIEN, Service Juridique

PRODUCTION DE DÉCHETS EN FRANCE EN 2022 : LE BILAN

Selon un bilan national de la production et du traitement des déchets, publié en septembre dernier, 343 millions de tonnes de déchets ont été produites en France en 2022. Conformément à la réglementation européenne, ce bilan doit être fait tous les deux ans.

Les déchets minéraux constituent la majeure partie (70 %), les autres déchets sont non dangereux (27 %) dangereux (3 %). Parmi les déchets minéraux, on retrouve ceux de la construction, la première source de déchets en France, qui représentent 240 millions de tonnes. Il s'agit de déchets métalliques, de papiers-cartons, du bois et du verre.

Les « déchets ménagers et similaires » collectés représentent 21 millions de tonnes et sont produits à 78 % par les ménages. Il est à noter que ces derniers produisent peu de déchets dangereux, excepté les véhicules hors d'usage et les déchets d'équipements électriques et électroniques.

L'article 3 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite loi Agec, a introduit un objectif de réduction de 5 % « *des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite en 2030 par rapport à 2010* ». Le bilan précise que depuis 2010, la production totale des déchets (minéraux ou non) a diminué de 4 %.

En 2022, 71 % des déchets (tous déchets confondus) font l'objet d'une valorisation matière (recyclage matière ou remblaiement), soit 2,1 points de plus qu'en 2020.

Il est à noter, qu'en tonnes de déchets par habitant, la France se situe dans la moyenne européenne.

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/bilan-2022-de-la-production-de-dechets-en-france-0>

FRÉQUENTATION « HISTORIQUE » DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES EN 2025

Selon le ministère de la Culture, le nombre d'utilisateurs inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt « *vient de battre un record datant de 2003* », après une forte augmentation déjà enregistrée en 2023 et 2024.

L'arrêté du 3 octobre 2025, publié chaque année et pris pour déterminer le montant de « *la part de la rémunération des auteurs à la charge de l'Etat au titre du prêt en bibliothèque* », précise que le nombre d'utilisateurs sont répartis de la manière suivante :

- « *usagers inscrits dans les bibliothèques publiques : 6 967 989 ;*
- *usagers inscrits dans les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : 1 014 545 ;*
- *usagers inscrits dans les autres bibliothèques accueillant du public pour le prêt : 278 720 ».*

Cette augmentation peut être attribuée notamment, à l'extension des plages d'horaires d'ouverture, à la gratuité des inscriptions pour tous les usagers ainsi qu'à la mise en place de systèmes automatisés pour les opérations de prêt et de retour dans certaines villes.

PROTECTION DU DÉBAT PUBLIC EN CONTEXTE ÉLECTORAL : UN GUIDE DE SENSIBILISATION À L'ATTENTION DES ÉQUIPES DE CAMPAGNE PUBLIÉ PAR VIGINUM

Le contexte électoral est susceptible de faire l'objet de nombreuses ingérences numériques pouvant perturber le bon déroulement des opérations électorales.

Aussi, à l'approche des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, afin de sensibiliser les acteurs concernés à cette menace, dite informationnelle, le Viginum (le service technique et opérationnel de l'Etat chargé de la vigilance et de la protection contre les ingérences numériques) a publié, en décembre 2025, un guide à ce sujet.

Ce guide définit tout d'abord la menace informationnelle. Il précise ainsi que cette menace se traduit par « *la manifestation d'opérations d'ingérences numériques étrangères, qui ont pour objectifs de porter atteinte au fonctionnement des processus démocratiques, de nuire aux intérêts de l'entité ou la personne ciblée et/ou de promouvoir les revendications d'un acteur hostile* ».

Le document présente ensuite, illustrées d'exemples, les finalités de celles-ci et les techniques utilisées pour les mettre en place.

Les finalités recherchées consistent notamment à déstabiliser la procédure électorale, polariser le débat politique autour de thématiques clivantes ou encore de nuire à la réputation d'un candidat.

Concernant les techniques utilisées, elles peuvent se manifester par l'usurpation d'identité, la création de faux reportages, le recours à des comptes inauthentiques, à la décontextualisation d'images, à l'utilisation de l'Intelligence artificielle pour créer de faux contenus ou bien encore par l'amplification ou l'utilisation de hashtags pour accompagner des narratifs « *.... trompeurs ou inexacts afin de faciliter leur diffusion ou leur relai par des internautes légitimes* ».

Le guide précise que cette technique a, par exemple, été utilisée durant les élections roumaines de 2024 où « *... la publication massive et coordonnée de vidéos et de commentaires comportant certains hashtags et mots-clefs a permis de manipuler l'algorithme de recommandation de TikTok pour propulser la visibilité d'un candidat* ».

Face à ces menaces, des conseils sont apportés pour sensibiliser à ces risques, s'y préparer ou bien encore réagir lorsque la menace se réalise.

Le guide préconise ainsi la mise en place d'une veille pour cibler des risques d'ingérences numériques dès la période électorale, organiser des exercices simulant une attaque informationnelle mais aussi signaler aux plateformes tout contenu semblant faux.

Ces signalements peuvent ainsi être adressés à l'Arcom (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) : contact-rsn@arcom.frou, mais aussi auprès de la police ou de la gendarmerie via le site : <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr>.

Ce guide est accessible à partir du lien suivant :

« https://www.sgdns.gouv.fr/files/files/Publications/Guide_municipales_Viginum_0.pdf »

ARRÊTÉ D'UN MAIRE DÉCIDANT D'ABATTRE UN ARBRE SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE : LA PROCÉDURE DU CONTRADICTOIRE DOIT ÊTRE RESPECTÉE

Juridiction : Cour administrative d'appel de Nantes, n° 24NT01621 du 15 septembre 2025

Faits : Le propriétaire d'une maison, M. A, avait été mis en demeure par le maire de sa commune d'abattre, sur sa propriété, certains arbres, et notamment des pins débordant sur la voie publique.

M. A ne s'étant pas exécuté le maire avait pris un arrêté ordonnant la suppression d'un pin en raison de sa forte inclinaison et l'élague d'autres d'arbres.

Le propriétaire a alors contesté cette décision auprès du tribunal administratif. Le juge administratif a considéré que M. A n'avait pas été en mesure de présenter ses observations. Or, en l'espèce, il n'y avait pas urgence justifiant le non-respect de la procédure préalable contradictoire prévue en la matière.

Le juge administratif annule donc l'arrêté du maire. La commune forme alors appel.

Décision : Si en l'espèce le propriétaire a bien été informé de son obligation d'élaguer les arbres de sa propriété, il apparaît en revanche que cette information ne mentionnait pas de manière exacte les arbres concernés.

Il en résulte qu'en l'absence de ces précisions le propriétaire ne pouvait utilement faire valoir ses observations.

La procédure du contradictoire n'ayant pu être respectée, la commune n'est pas fondée à contester le jugement du tribunal administratif. Sa requête est donc rejetée.

UN MAIRE PEUT-IL DÉCIDER DE FAIRE EFFACER UNE ŒUVRE DE « STREET ART » RÉALISÉE SUR DU MOBILIER URBAIN ?

Juridiction : Tribunal administratif d'Orléans, n° 2301160 du 7 novembre 2025

Faits : Un maire avait décidé de faire procéder à l'effacement de peintures réalisées sur du mobilier urbain et demandé à l'artiste M. A, qui en est l'auteur, de ne pas en réaliser de nouvelles.

Ce dernier conteste alors cette décision auprès du tribunal administratif et en demande son annulation.

Décision : L'artiste affirme, que suite à l'échange de messages avec une adjointe au maire, il aurait obtenu l'autorisation de réaliser ces peintures.

Or, le juge administratif relève qu'en l'espèce il n'est pas en mesure de produire cette autorisation.

Le tribunal précise également qu'il appartient « *...au maire ... en sa qualité d'autorité gestionnaire du domaine, et eu égard aux dégradations qui peuvent causer l'application illicite d'œuvres de « street art » sur le domaine public, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'entretien de ce dernier...* ».

Au vu de ces éléments, le tribunal administratif rejette la demande de M. A.

ÉQUIPEMENT CIMETIÈRE CONCESSION FUNÉRAIRE

TOMBES FAMILIALES SANS CONCESSION FUNÉRAIRE : COMMENT LES COMMUNES PEUVENT-ELLES LES RÉGULARISER ?

En application de l'article L.2223-14 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. L'article L.2223-15 du même code prévoit que « *les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal* ». Ces dispositions combinées impliquent, pour le concessionnaire, la détention d'un titre de concession délivré par la commune, une concession funéraire étant un contrat administratif d'un type particulier portant occupation du domaine public (CE, Ass., 21 octobre 1955, « Demoiselle Méline », rec. p. 491) et, pour les communes, l'interdiction d'accorder gratuitement des concessions de terrain dans leurs cimetières.

Le prix fixé peut toutefois être modique ou symbolique. Le juge administratif considère de manière constante qu'une sépulture, qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre, doit être considérée comme une sépulture en terrain commun (CAA Nancy, 28 septembre 2006, « Consorts V. », n° 05NC00285 ; CAA Nantes, 4 mars 2008, n° 07NT01321 ; CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288, « Mme Annie P » ; CAA Bordeaux, 17 décembre 2018, n° 16BX02379). Une commune, qui aurait accordé gratuitement et par accord verbal du maire des concessions funéraires, peut toutefois régulariser la situation, à son initiative comme en réponse à une demande émanant des familles. Dans ce cas, il peut être envisagé que les attributions de concessions soient formalisées par la délivrance d'un acte. Les contrats administratifs ainsi conclus entre la commune et les familles intéressées, à qui il appartient de déterminer qui sera le titulaire de la concession nouvellement délivrée, ne produiront des effets que pour l'avenir. Ce dernier devra acquitter le montant du capital, fixé par le conseil municipal, en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Ces régularisations pouvant intervenir dans le cadre du droit en vigueur, il n'est pas envisagé de créer un cadre juridique spécifique à ces situations.

QE n° 01702, JO Sénat du 6 février 2025, p. 427

CIRCULATION STATIONNEMENT GENS DU VOYAGE

UNE INDEMNISATION SPÉCIFIQUE POUR LES INSTALLATIONS ILLICITES DE GENS DU VOYAGE SUR DES TERRAINS AGRICOLES PEUT-ELLE ÊTRE ENVISAGÉE ?

Une circulaire a été envoyée aux préfets, en juillet dernier, contre les occupations illicites, en leur demandant de réaffirmer l'autorité de l'État, avec une gestion très ferme des installations illicites.

Parallèlement, un groupe de travail commun, associant parlementaires et représentant des élus locaux, a rendu ses propositions, déclinées en 23 mesures, articulées en 4 axes. Celles-ci requièrent en partie pour leur mise en œuvre une traduction législative. Le ministère de l'intérieur a d'ores et déjà engagé les travaux pour structurer le volet réglementaire. Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il avait pour but d'établir un équilibre entre la liberté d'aller et venir et la nécessité d'éviter des installations illicites qui troublent l'ordre public et portent atteinte au droit de propriété.

Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI se sont dotés d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peuvent interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, peuvent demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Cette procédure est pleinement applicable aux terrains agricoles. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite. Ces outils visent à obtenir une réponse administrative rapide à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé, ce qui inclut les terrains agricoles. Ces dispositions pénales peuvent servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage, leur réparation pouvant être recherchée par la constitution de partie civile du propriétaire du terrain dans le cadre de cette procédure. Une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation. Une telle action peut être introduite, quelle que soit la destination du terrain.

QE n° 01236, JO Sénat du 6 novembre 2025, p. 5553

LOI DU 1^{er} AU 30 NOVEMBREURBANISME
DOCUMENT D'URBANISME
LOGEMENTLOI N° 2025-1129 DU 26 NOVEMBRE 2025 DE SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

Les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme se sont complexifiées ces dernières décennies. On constate également une inflation du nombre de recours sur les documents et les autorisations d'urbanisme, entraînant un accroissement du risque juridique.

À titre d'exemple, il existe aujourd'hui quatre procédures distinctes d'évolution des plans locaux d'urbanisme.

Or, la plupart des collectivités ne disposent pas de l'ingénierie nécessaire pour élaborer les documents inhérents à ces procédures. Elles doivent recourir à des bureaux d'études, ce qui génère pour elles un coût financier pouvant être important. Un récent rapport du sénat relève d'ailleurs que 50 % des collectivités territoriales interrogées en font un secteur prioritaire de simplification.

Tenant compte de cette situation, cette loi prend une série de mesures pour simplifier le droit de l'urbanisme et du logement et s'articule autour de trois objectifs complémentaires :

- simplifier les procédures à la charge des collectivités territoriales en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction
- simplifier la délivrance des autorisations d'urbanisme et les renforcer
- faciliter la production de logements abordables à destination des travailleurs, dans les territoires marqués par une ré-industrialisation menée de manière volontariste.

Une série d'articles au sujet de cette loi est présentée par le service urbanisme de HGI-ATD. Deux articles ont déjà été publiés :

- Le premier dans l'Infolettre n° 384 du 15 décembre 2025, il porte sur les « Allégements et simplification des procédures des documents de planification urbaine ».
- Le deuxième dans l'Infolettre n° 385 du 15 janvier 2026, sur les nouvelles dispositions de cette loi relatives aux autorisations d'urbanisme, aux dérogations aux règles d'un PLU et au contentieux.

Ces articles sont disponibles sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 27 novembre 2025, texte n° 1

DÉCRETS DU 1^{er} AU 30 NOVEMBRE

AIDE SOCIALE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, CCAS

DÉCRET N° 2025-1097 DU 19 NOVEMBRE 2025 MODIFIANT LES CONDITIONS D'ASSIMILATION DES CENTRES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX D'ACTION SOCIALE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ce décret prévoit désormais que ces centres sont assimilés à leur collectivité ou à leur établissement de rattachement et non plus comme précédemment « *à des communes en fonction de l'importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer* ».

Ce décret est entré en vigueur le 21 novembre 2025.

JO du 20 novembre 2025, texte n° 34

DROIT PÉNAL

INFRACTION

BÂTIMENTS

MUTATION IMMOBILIÈRE

DÉCRET N° 2025-1089 DU 17 NOVEMBRE 2025 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2021-1428 DU 2 NOVEMBRE 2021 PRIS POUR L'APPLICATION DU NEUVIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 706-160 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE RELATIF À L'AFFECTATION SOCIALE DES BIENS IMMOBILIERS CONFISQUÉS

Pour rappel, depuis 2021, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc) peut mettre à disposition des associations d'intérêt général, des fondations et des foncières solidaires, les biens immobiliers qui ont fait l'objet d'une confiscation définitive par la justice, notamment à la suite d'infractions.

Ce décret du 17 novembre dernier, étend désormais cette possibilité aux collectivités territoriales. Celles-ci peuvent ainsi utiliser ces biens libres d'occupants pour des projets d'intérêt général.

Le gouvernement rappelle que pour chaque bien concerné, l'Agrasc est tenue de mettre en œuvre une procédure fondée sur la publicité et la concurrence.

L'attribution du bien (à titre gratuit ou onéreux) devra prendre en compte plusieurs critères dont notamment son usage futur, sa contribution à l'intérêt général ou la capacité de la collectivité à le gérer.

Concernant son utilisation, elle doit être justifiée par un projet en lien avec la nature de l'infraction. Par exemple, le ministère de la Justice précise qu'« *un immeuble saisi puis définitivement confisqué à un marchand de sommeil pourra ainsi être réhabilité en logements sociaux* ».

Ce texte est entré en vigueur le 20 novembre 2025.

Cet article a été présenté dans l'Infolettre n° 383 du 1^{er} décembre 2025, et est accessible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

JO du 19 novembre 2025, texte n° 16

ÉLECTION PROCURATION

DÉCRET N° 2025-1059 DU 3 NOVEMBRE 2025 RELATIF À LA DÉMATÉRIALISATION COMPLÈTE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA RÉSILIATION D'UNE PROCURATION ET PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS DU CODE ÉLECTORAL

Ce décret prévoit que le mandant qui recourt à la télé-procédure pour donner procuration pourra être dispensé de se présenter en personne devant les autorités compétentes.

Il devra toutefois attester de son identité à l'aide d'un moyen d'identification électronique présumé fiable et certifié, l'article 72-1 du code électoral est modifié en ce sens.

Ce moyen d'identification électronique est présumé fiable jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il répond aux prescriptions du cahier des charges établi par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information (Conformément au III de l'article 102 du code de la poste et des communications électroniques).

La procédure à suivre pour effectuer une procuration 100 % en ligne est accessible sur « Franceidentité » à partir du lien suivant : <https://aide.france-identite.gouv.fr/kb/guide/fr/faire-une-procuration-de-vote-100-dematerialisee-n2WI4vbknx/Steps/3348876>

La personne qui souhaite donner procuration par ce biais devra au préalable disposer d'une carte d'identité numérique. Elle sera ensuite amenée à respecter plusieurs étapes, dont :

- S'authentifier sur le site : <https://www.maprocuration.gouv.fr/>. A cet effet, elle pourra utiliser n'importe quelle identité proposée par FranceConnect.
- Remplir le formulaire de demande en ligne en sélectionnant l'élection pour laquelle elle souhaite voter
- Renseigner le lieu où elle se trouve
- S'authentifier à France Identité en scannant le QR code affiché.

Une fois la procuration validée, elle sera transmise à la commune de vote du mandant. Ce dernier recevra un mail l'informant de cette validation. Le mandataire de son côté n'aura aucune démarche à effectuer avant de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Parmi les autres dispositions du décret du 3 novembre 2025 on peut relever celle modifiant l'article R.40-1 du code électoral pour prendre en compte la loi du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues. Cette loi a précisé que le vote par correspondance des détenus est limité aux élections nationales (élections présidentielles et européennes) et aux référendums. Il ne peut donc être utilisé pour les élections municipales. Un article à ce sujet a été présenté dans l'Infolettre n° 377 du 1^{er} septembre 2025, intitulé : "Inscription par correspondance et vote par des détenus : une loi apporte des précisions".

Par ailleurs, concernant la circulaire, ou profession de foi du candidat, le décret modifie l'article R38-1 du code électoral en précisant que si après vérification la commission de propagande constate une différence manifeste entre la version imprimée et la version numérique, elle peut malgré tout décider de mettre en ligne cette circulaire sur un site internet dédié si les circonstances locales l'exigent. Auparavant si une différence était constatée la profession de foi n'était pas mise en ligne.

Cet article a été présenté dans l'Infolettre n° 382 du 15 novembre 2025, et est accessible sur le site internet de l'agence : www.atd1.fr.

JO du 7 novembre 2025, texte n° 6

ÉLÈVE

DÉCRET N° 2025-1037 DU 31 OCTOBRE 2025 MODIFIANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DÉNOMMÉ « ENQUÊTE HARCÈLEMENT »

Cette enquête a été créée par le décret du 7 novembre 2023.

Dans le cadre de celle-ci, les élèves des écoles du cours élémentaire (deuxième année), des collèges et des lycées publics sont ainsi invités à remplir « *...une grille d'auto-évaluation visant à améliorer la connaissance des situations de harcèlement scolaire au sein de l'école ou de l'établissement* ».

Ce décret d'octobre 2025 apporte des modifications et des précisions sur le traitement de ces données. Il précise par exemple, que la grille d'auto-évaluation utilisée pour réaliser cette enquête comporte de manière facultative le nom et le prénom de l'élève qui l'a remplie.

Concernant les finalités de ce traitement, le texte mentionne qu'il a aussi pour objectif de contribuer à l'élaboration des lignes directrices et des procédures du projet d'établissement destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs de harcèlement scolaire.

Le décret liste ensuite les personnes pouvant accéder à cette grille d'autoévaluation. Pour le 1^{er} degré peuvent y avoir accès : « *...l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, le directeur d'école, l'enseignant chargé de la classe de l'élève, l'équipe ressource harcèlement, les personnes désignées par le directeur d'école pour la passation du questionnaire et celles désignées pour son traitement* ».

Enfin, au sujet de la conservation des questionnaires, il est notamment précisé que ceux « *... qui révèlent une situation de harcèlement et qui comportent l'identité de l'élève sont conservés par l'école ou l'établissement jusqu'à l'issue de la procédure de suivi et prise en charge de l'élève, dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité. Cette durée ne peut excéder trois ans* ».

Ce décret est entré en vigueur le 2 novembre 2025.

JO du 1^{er} novembre 2025, texte n° 26

ENVIRONNEMENT

ÉNERGIE

ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

DÉCRET N° 2025-1048 DU 30 OCTOBRE 2025 RELATIF À LA SIXIÈME PÉRIODE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Le certificat d'économie d'énergie a été (CEE) créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), il constitue un des principaux instruments de maîtrise de la demande énergétique.

« *Ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés"). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels* » (source : ecologie.gouv.fr).

Ces certificats sont attribués aux acteurs éligibles qui réalisent des opérations d'économies d'énergies.

Des objectifs progressifs d'économies d'énergie sont fixés par périodes.

Ce décret détermine pour la sixième période qui s'étend du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030, les objectifs d'économies d'énergie que doivent réaliser notamment les fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid.

Pour cette période le texte définit une obligation d'économie d'énergie totale de 1 050 kWh Cumac par an, soit une augmentation de 27 % par rapport à la période précédente.

« *Le terme "cumac" correspond à la contraction de "cumulés" et "actualisés". Par exemple, le montant de kWh cumac économisé suite à l'installation d'un appareil performant d'un point de vue énergétique correspond au cumul des économies d'énergie annuelles réalisées durant la durée de vie de ce produit* » (source ecologie.gouv.fr).

JO du 4 novembre 2025, texte n° 21

ENVIRONNEMENT INCENDIE

DÉCRET N° 2025-1100 DU 19 NOVEMBRE 2025 FIXANT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS D'EFFET ÉQUIVALENT LIÉES À LA SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE, TRANSFÉRANT DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA SÉCURITÉ INCENDIE DES BÂTIMENTS À USAGE PROFESSIONNEL (BUP) DANS LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET MODIFIANT CERTAINES PROCÉDURES D'INSTRUCTION

Afin de fixer ces conditions à mettre en œuvre lors de la construction, de l'entretien et de la rénovation des bâtiments, ce décret modifie le code de la construction et de l'habitation notamment en ce qui concerne les règles générales applicables à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et celles se rapportant aux bâtiments à usage professionnel.

Dans le cadre des règles générales applicables à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie, le texte apporte plusieurs définitions. Il est ainsi précisé que par règlement de sécurité incendie, il convient d'entendre : « *ensemble des règles et mesures prises pour respecter les objectifs généraux définis à l'article L. 141-1 du CCH* ». Cet article prévoit que les bâtiments doivent être implantés, conçus, construits, exploités et entretenus de manière à éviter l'éclosion d'un incendie et en cas d'incendie de pouvoir en limiter son développement, sa propagation, ses effets sur les personnes mais aussi de faciliter l'intervention des secours.

De plus, afin de mieux prévenir le risque incendie, l'exploitant d'un établissement public recevant du public a l'obligation de tenir un registre de sécurité incendie. Ce dernier doit notamment contenir « *... les renseignements indispensables à l'entretien et au contrôle de la sécurité contre...* » ce type de risque. « *Il comprend en particulier les vérifications réalisées, les mesures de correction des écarts constatés ainsi que les diverses consignes établies en cas d'incendie, y compris concernant l'évacuation et la mise en sécurité des personnes* »..

Le décret consacre également une section relative à la classification des produits, éléments de construction et des matériaux d'aménagement en fonction de leur réaction et résistance au feu.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Concernant les bâtiments à usage professionnels, le décret détaille une série d'exigences qui doit être prise en compte lors de la construction ou de la rénovation de ces bâtiments. Ces derniers doivent, par exemple, comporter « *...des dégagements tels que portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes d'accessibilité répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants, dans des conditions de sécurité maximale* », mais aussi disposer d'installations d'éclairage de sécurité pour faciliter l'évacuation, limiter les mouvements de panique et permettre les mises en œuvre de mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours.

Un registre de sécurité et contrôle doit aussi être tenu. Ce registre comprend en particulier : « *... les notices comportant les caractéristiques des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et les informations permettant leur contrôle périodique et leur maintenance* ».

Ces dispositions relatives aux bâtiments à usage professionnel entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027, et s'appliqueront :

- aux opérations de construction ou de rénovation de ces bâtiments pour lesquelles la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du 1^{er} janvier 2027.
- aux opérations ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, lorsque les travaux débiteront à partir du 1^{er} janvier 2027.

JO du 20 novembre, texte n° 40

HABITAT

DÉCRET N° 2025-1052 DU 3 NOVEMBRE 2025 RELATIF AUX MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA RÉPARATION DUE AU PROPRIÉTAIRE EN CAS DE REFUS DU CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

En cas de refus du préfet compétent d'accorder le concours de la force publique pour l'exécution d'un jugement, alors même que les conditions de l'expulsion sont remplies, la personne ou le propriétaire qui en a fait la demande peut prétendre à être indemnisé des préjudices résultant de ce refus.

Ce décret du 3 novembre détaille les modalités à suivre pour faire la demande d'indemnisation.

Il est ainsi précisé que le bénéficiaire de la décision d'expulsion peut adresser sa demande, au préfet par tout moyen. Il doit joindre « ... à sa demande toute pièce établissant la réalité et le montant des préjudices dont il demande réparation ».

Lorsque la responsabilité de l'Etat est engagée, le préfet communique aux bénéficiaires le montant de l'indemnisation proposée.

Le texte présente ensuite les dispositions particulières applicables aux lieux habités ou locaux professionnels. Il définit notamment les préjudices réparables dont, par exemple, la perte des loyers et des charges locatives récupérables sur l'occupant. Le montant de l'indemnité due au titre de cette perte s'apprécie par rapport à la valeur locative des locaux.

Ce décret est entré en vigueur le 6 novembre 2025.

JO du 6 novembre 2025, texte n° 1

INTERVENTION ÉCONOMIQUE

AIDE ÉCONOMIQUE

DROIT DU TRAVAIL

APPRENTI

DÉCRET N° 2025-1031 DU 31 OCTOBRE 2025 RELATIF À L'AIDE UNIQUE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS ET À L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Ce décret apporte des précisions concernant notamment les modalités de versement de cette aide, il complète, par exemple, l'article D.6243-2 du code du travail, en précisant que lorsque la durée du contrat d'apprentissage « ...est inférieure à un an, le montant de l'aide due au titre du premier et du dernier mois du contrat est calculé au prorata temporis du nombre de jours couverts par ce contrat pour les mois considérés ».

Les mêmes modalités de calcul s'appliquent pour *Les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2025 ouvrant « ... droit à une aide exceptionnelle au titre de la première année d'exécution du contrat versée à l'employeur par l'Etat »*. Cette aide exceptionnelle est notamment due « ...pour les contrats conclus par une entreprise de moins de deux cent cinquante salariés pour la préparation d'un diplôme ».

Ce texte s'applique « à compter du 1^{er} novembre 2025 aux contrats d'apprentissage conclus à compter de cette date, ainsi qu'aux contrats en cours à cette date. Pour les contrats en cours au 1^{er} novembre 2025, la proratisation...n'est pas appliquée au premier mois du contrat ».

JO du 1 novembre 2025, texte n° 13

ARRÊTÉS DU 1^{er} AU 30 NOVEMBRE

BAIL

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2025 PORTANT RÉVISION DES PLAFONDS DES HONORAIRES LIÉS À LA MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT IMPUTABLES AUX LOCATAIRES

Les honoraires liés à la mise en location d'un logement imputables aux locataires (frais d'agence immobilière pour la location d'un logement) sont plafonnés pour les prestations suivantes :

- visite, constitution de dossier et rédaction de bail
- état des lieux

L'arrêté revalorise le montant de ces plafonds à compter du 1^{er} janvier 2026 en les indexant sur l'IRL du 3^e trimestre 2025 (145,77), ce qui représente une hausse de 0,87% par rapport au 3^e trimestre 2024.

JO du 20 novembre 2025, texte n° 41

COMMUNE
POPULATION**ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 2025 ÉTABLISSANT LA LISTE D'AGGLOMÉRATIONS DE PLUS DE 100 000 HABITANTS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L. 572-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Cet arrêté révisé la liste des agglomérations de plus de 100 000 habitants, dont Toulouse, concernées pour l'application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement relatif à l'établissement des cartes de bruit et de plan de prévention du bruit.

L'agglomération de Toulouse (Toulouse Métropole) comprend les communes suivantes : Aigrefeuille, Aucamville, Aussonne, Balma, Beaupuy, Beauzelle, Blagnac, Brax, Bruguères, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Drémil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeuzard, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, Launaguet, Lespinasse, L'Union, Mondonville, Mondouzil, Mons, Montrabé, Pibrac, Pin-Balma, Quint-Fonsegrives, Saint-Alban, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Orens-de-Gameville, Seilh, Toulouse, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane.

Les cartes de bruit de cette agglomération doivent être révisées et publiées le 30 juin 2027 au plus tard dans le cadre de la cinquième échéance. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement doit être réexaminé, et le cas échéant révisé, puis publié le 18 juillet 2029 au plus tard dans le cadre de la cinquième échéance.

Ce texte abroge l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L.572-2 du code de l'environnement.

JO du 28 novembre 2025, texte n° 6

ÉLECTION OPÉRATION ÉLECTORALE PROCURATION

ARRÊTÉ DU 3 NOVEMBRE 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2021 RELATIF À LA TÉLÉ-PROCÉDURE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PROCURATIONS DE VOTE PRÉVUE À L'ARTICLE R.72 DU CODE ÉLECTORAL

L'arrêté du 28 décembre 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote précise les modalités de la téléprocédure permettant d'établir les procurations dématérialisées.

L'arrêté du 3 novembre 2025 y apporte des modifications de détail.

JO du 7 novembre 2025, texte n° 9

ENVIRONNEMENT CATASTROPHE NATURELLE CATASTROPHE

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2025 ATTRIBUANT À CERTAINS SERVICES DE L'ÉTAT UNE COMPÉTENCE INTERDÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE DE PRÉVISION DES CRUES

« Les services de prévision des crues (SPC), de certaines directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France sont chargés d'une mission de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. Ils préparent également les éléments nécessaires à la mise en œuvre du dispositif national de la vigilance en matière de crues, conformément aux consignes du service à compétence nationale chargé de l'hydrométéorologie et de l'appui à la prévision des inondations cité à l'article R. 564-3 du code de l'environnement (service central Vigicrues). »

Les SPC préparent, le cas échéant, les conventions à conclure avec les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mettent en place, sous leur responsabilité et pour leurs propres besoins des dispositifs complémentaires de ceux mis en place par l'Etat.

La liste de ces services ainsi que leurs zones respectives de compétence sont fixées en annexe.

Il est précisé que « Les zones de compétence des SPC sont établies à partir des limites des sous-bassins hydrographiques, parfois localement ajustées à des limites départementales à des fins de simplification ».

JO du 4 novembre 2025, texte n° 15

ÉTAT CIVIL PERSONNE PIÈCE D'IDENTITÉ CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ PASSEPORT

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2025 FIXANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'EXTENSION DE L'EXPÉRIMENTATION DE LA PROCÉDURE DÉMATÉRIALISÉE DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PASSEPORT

À titre expérimental, à compter du 1^{er} décembre 2025 et jusqu'au 30 novembre 2027, les ressortissants français majeurs ayant leur résidence habituelle en Australie, au Canada, en Espagne, et au Portugal peuvent sous conditions, demander le renouvellement de leur passeport de manière dématérialisée sur le site « service-public.fr » en s'authentifiant via le moyen d'authentification électronique « FranceConnect + ». Ce qui les dispense de se déplacer à l'ambassade ou au Consulat pour effectuer cette démarche.

La procédure dématérialisée fait l'objet de cet arrêté qui précise notamment les modalités de la vérification à distance de l'identité du demandeur, en particulier au moyen de son authentification sur le registre des Français établis hors de France et d'un rendez-vous en visio-conférence lors duquel le demandeur présente le passeport dont il sollicite le renouvellement, les conditions du télépaiement des droits de chancellerie, ainsi que celles dans lesquelles les titres délivrés sont adressés au demandeur par courrier sécurisé.

JO du 30 novembre 2025, texte n° 19

ÉNERGIE ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 2025 RELATIF À LA RÉNOVATION D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Cet arrêté restreint le bénéfice de la fiche d'opération standardisée RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur » à l'éclairage public de l'Etat ou ses établissements publics, ou les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Les actions réalisées dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental de transport d'électricité sont exclues de bonification.

JO du 25 novembre 2025, texte n° 12

ÉNERGIE ÉLECTRICITÉ

ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2025 RELATIF AUX COEFFICIENTS À APPLIQUER À LA FORMULE DU FONDS DE PÉRÉQUATION DE L'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2025

En application de l'article R. 121-58 du code de l'énergie, cet arrêté indique les valeurs des coefficients servant au calcul de la péréquation forfaitaire, ainsi que les montants des dotations et des contributions correspondants.

Dans le département de la Haute-Garonne, on peut relever que :

- la régie municipale d'électricité de Martres-Tolosane et celle de Miramont-de-Comminges sont parmi les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité qui reçoivent une dotation.
- la régie municipale d'électricité de Cazères figure parmi les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité qui versent une contribution au fonds.

JO du 29 novembre 2025, texte n° 25

INFORMATIQUE

ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 2025 FIXANT LE MONTANT MAXIMAL DE TARIFICATION POUR LES FRAIS DE TRANSFERT DE DONNÉES DANS LE CADRE D'UN CHANGEMENT DE FOURNISSEUR DE SERVICES D'INFORMATIQUE EN NUAGE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI N° 2024-449 DU 21 MAI 2024

L'article 27 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique interdit à tout fournisseur de services d'informatique en nuage (cloud) de facturer, dans le cadre des contrats qu'il conclut avec un client, en cas de changement de fournisseur, des frais de transfert de données¹ supérieurs aux coûts supportés par le fournisseur et directement liés à ce changement.

L'arrêté fixe le montant maximal de tarification de ces frais à zéro euro.

Conformément à l'article 64 de la loi précitée, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2025 et s'appliquent jusqu'au 12 janvier 2027.

JO du 30 novembre 2025, texte n° 12

1 - Conformément à l'article 27 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, les « Frais de transfert de données » correspondent aux « frais facturés par un fournisseur de services d'informatique en nuage à un client pour l'extraction, par un réseau, des données de ce client depuis l'infrastructure du fournisseur de services d'informatique en nuage vers les systèmes d'un autre fournisseur ou vers une infrastructure sur site ».

SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUES ANIMAUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC « LUTTE CONTRE LES MALADIES TRANSMISES PAR LES MOUSTIQUES »

Compte tenu de l'augmentation importante de cas de transmission de maladies par les moustiques vecteurs depuis plusieurs années en métropole, un arrêté préfectoral approuve les dispositions spécifiques ORSEC « Lutte contre les maladies transmises par les moustiques » volet moustique tigre *Aedes albopictus* et arbovirus du chikungunya, de la dengue et du zika. Contenues en annexe de l'arrêté, elles sont immédiatement applicables.

Préfecture de la Haute-Garonne Recueil des actes administratifs n°31-2025-660 publié le 20 novembre 2025

SERVICES PUBLICS STATISTIQUES

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2025 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME D'ENQUÊTES STATISTIQUES D'INITIATIVE NATIONALE ET RÉGIONALE DES SERVICES PUBLICS POUR 2026 (ENQUÊTES AUPRÈS DES MÉNAGES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Cet arrêté établit la liste des enquêtes statistiques des services publics auprès des ménages et des collectivités pour 2026.

Parmi les enquêtes d'intérêt général et obligatoires (enquête d'initiative nationale) produites par l'INSEE, il est prévu notamment :

- Enquêtes annuelles de recensement de la population produite par l'INSEE
- Collecte des Bulletins d'état civil et de PACS (y compris l'enquête de contrôle d'exhaustivité des mariages, complémentaire à l'enquête relative à l'état civil)
- Enquête mensuelle de conjoncture auprès des ménages (CAMME)
- Enquête « Loyers et charges »
- Enquête « Statistiques sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) »

À noter qu'une enquête « Action sociale des collectivités locales » (ASCO 2025) ponctuelle produite par la DREES est programmée.

Les avis et le descriptif relatifs à ces enquêtes sont consultables sur le site du CNIS (www.cnis.fr).

JO du 25 novembre 2025, texte n° 10

CIRCULAIRES DU 1^{er} AU 30 NOVEMBREENVIRONNEMENT
EAU**INSTRUCTION DU 12 NOVEMBRE 2025 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DE LA DÉLIMITATION D'AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES NOR : TECL2530494J**

La délimitation d'aires d'alimentation de captages (ACC) est incontournable pour assurer la protection et la restauration de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Or, sur les 1 150 captages prioritaires, 150 restent sans AAC. Aussi, afin de lever les difficultés rencontrées sur certains captages qu'elles soient d'ordre financier, politique ou technique, des crédits peuvent être mobilisés dans le cadre de la stratégie Ecophyto 2030.

L'enveloppe de 4,8 M euros, prévue au titre de la programmation de 2024 afin d'accélérer la délimitation d'AAC pour les captages sur lesquels la démarche est bloquée, est reconduite pour la programmation 2025.

Ces crédits seront versés sur un fonds de concours du programme 1113 – paysages, eau et biodiversité, intitulé : contribution à la protection des AAC.

Cette instruction de novembre 2025, adressée aux préfets de région et de département, présente les modalités de mobilisation de ce fonds. Il est ainsi précisé qu'il appartient au préfet du département d'identifier avec l'agence de l'eau, l'ARS (agence régionale de la santé) et la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) / DEAL (Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement), le ou les points de prélèvement qui pourraient bénéficier du dispositif.

Une fois identifiés, ces points de prélèvement sont transmis à la DEB (direction de l'eau et de la biodiversité) qui examine ensuite les demandes.

Instruction du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

AIDE SOCIALE
MAISON DE RETRAITE**INSTRUCTION N° DGCS/SD5DIR/CNSA/2025/164 DU 19 NOVEMBRE 2025 RELATIVE AUX PRÉCISIONS APPORTÉES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AIDE À L'INVESTISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES ÂGÉES POUR 2025**

Cette instruction corrige l'instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2025/95 du 1^{er} juillet 2025 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées pour 2025.

Dans la nouvelle rédaction il est notamment précisé qu'un « *Un PAI dédié à l'habitat inclusif et déployé via les Conseils départementaux, doté en 2025 d'un montant de 3,5 M€ permettra de financer les travaux et l'équipement de projets dédiés aux personnes âgées. Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) similaire pour les personnes handicapées est également prévu en 2025 dans le cadre du Fonds d'appui à la transformation de l'offre pour les personnes âgées, doté de 3,5 M€* ». Et non plus de 7,5 M d'euros comme mentionné dans les anciennes dispositions.

Pour rappel, ce type de PAI (plan d'aide à l'investissement) a notamment pour objectif d'accompagner les opérations visant à adapter et moderniser les résidences autonomes.

bulletins-officiels.social.gouv.fr

ÉLÈVE ENSEIGNEMENT ORGANISATION SCOLAIRE

CIRCULAIRE DU 22-10-2025 NOR : MENE2528964C MEN – DGESCO C2 – MPVMS PRIX NON AU HARCÈLEMENT 2025-2026

Depuis la rentrée 2023 la mise en œuvre du programme de lutte contre le harcèlement à l'école (Phare) est obligatoire pour chaque école, collège et lycée.

Ce programme, en plus des actions de formation et de sensibilisation à ce fléau proposées aux personnels de l'éducation, aux élèves et aux parents, donne lieu à l'obtention d'un label décliné en trois niveaux. À partir du 2^{ème} niveau de labellisation, la participation au « Prix non au harcèlement » est un critère pris en compte.

Cette circulaire du 22 octobre dernier précise les enjeux de la participation à ce prix et les modalités de candidature et de déroulement.

Le texte rappelle ainsi que les objectifs poursuivis sont :

- « De favoriser le bien-être des élèves à l'école ;
- De sensibiliser les élèves et les personnels au harcèlement à l'école ;
- De donner la parole aux élèves en les rendant acteurs de la prévention ;
- D'inciter à la mise en place de projets pérennes dans les écoles, établissements et structures concernées ».

Concernant les modalités de candidature elles sont précisées dans le règlement accessible à partir du lien suivant : <https://eduscol.education.fr/3544/prix-non-au-harcelement>.

Il est ainsi mentionné que peuvent participer à ce prix, les établissements d'enseignement (du CP à la terminale) relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, ceux privés sous contrat ; et ceux relevant du réseau de l'enseignement français à l'étranger.

Dans le cadre de ce prix sont présentés les travaux collectifs (élèves et ensemble de la communauté éducative) consistant à réaliser un support de prévention du harcèlement entre élèves en milieu scolaire sous forme d'une affiche et d'une vidéo. Pour l'année 2025-2026, la date limite d'envoi de ces créations dans les académies est fixée au 30 janvier 2026.

education.gouv.fr/

AVIS DU 1^{er} AU 30 NOVEMBREÉQUIPEMENT
AIRE DE JEUXAVIS RELATIF À L'APPLICATION DU DÉCRET N° 94-699 DU 10 AOÛT 1994 FIXANT
LES EXIGENCES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'AIRES COLLECTIVES DE JEUX

Cet avis comporte, en annexe, les références des normes de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.

Les produits destinés au marché français doivent intégrer les exigences complémentaires énoncées pour satisfaire à l'obligation définie au 1° de l'article 5 du décret n° 94-699 du 10 août 1994.

Cet avis annule et remplace celui publié au JO de la République française du 9 janvier 2024 (NOR : ECOC2330508V), relatif à l'application du décret précité.

JO du 16 novembre 2025, texte n° 57

STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **121,02**.
(119,89 en octobre 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **119,89**.
(118,83 en octobre 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **119,06** (117,93 en octobre 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **119,47** (118,71 en octobre 2024)

JO du 15 novembre 2025, texte n° 76

TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE SEPTEMBRE 2025

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

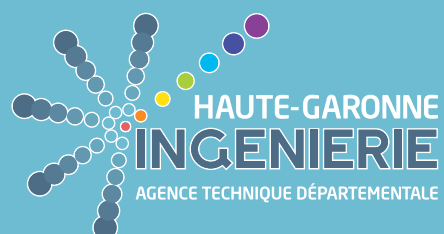
À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 136,1.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 14 novembre 2025, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

JO du 15 novembre 2025, texte n° 77

NOTES

NOTES



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr